



**COMMUNE D'HERZEELE**  
-----  
**PROCES VERBAL du Conseil Municipal**

**15 septembre 2025**

**Date de la convocation et de l'affichage: 09 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, dix-neuf heures trente,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence  
de Monsieur Stéphane FRANCKE, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal en exercice	17
Nombre de présents	15
Nombre de votants par procuration	1
Nombre de suffrages exprimés	16

**Etaient présents (15) :**

M. Stéphane **FRANCKE**, Maire, Gaëtan **PICOTIN**, Céline **BOUCKENOOGHE**, Nicolas **GERVOIS**, adjoint(e)s au maire ; Sylvie **LOONES**, Dominique **BONNET**, Béatrice **GOCYK**, Caroline **ACTHREGALLE**, Cédric **TROLET**, Pascal **DEQUIDT**, Elodie **DEVEY**, Jean-Claude **POILLON**, Sonia **PRUVOST**, Valérie **VANHERSEL**, Pierre-André **HAVET**, conseiller(e)s.

**Ont donné procuration : (1)**

Monsieur Régis **BEUN** procuration à Nicolas **GERVOIS**

**Absents/excusés (1) :**

Madame Laurence **VANOOSTEN**

**Secrétaire de séance :** GOCYK Béatrice

*Monsieur le Maire ouvre la séance 19 H 30*

████████████████████████

**01/ Approbation du procès-verbal du 16 juin 2025**

*Monsieur le Maire reporte l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2025 à la prochaine séance.*

## **02/ Projet d'acquisition de l'immeuble à usage professionnel – Cabinet Médical sis 197 Rue de Wormhout**

*CONSIDERANT que la commune d'Herzeele est identifiée en zone d'actions complémentaires par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France et est déterminée en zone de tension mais à un niveau moins important que les zones d'intervention prioritaire selon le classement de l'ARS,*

*Monsieur le Maire expose que l'accès aux soins et à la santé est un enjeu important pour toutes les collectivités qu'importe leurs tailles. Aussi, aux fins de répondre aux besoins en matière d'accès à la santé sur le territoire, d'assurer une couverture de professionnels, la préservation d'un cabinet médical est une nécessité, la commune d'Herzeele ne fait pas exception.*

*Véritable enjeu dans la détermination de l'offre de soins, de sa conservation sur le territoire, la présence de médecins généralistes et d'une structure de santé doivent être maintenus sur le territoire de la commune.*

*A cet effet, la commune a été contacté par les membres de la SCI « La bien Portante », locaux occupés par les docteurs GOURDIN et CRETON, et envisageant la cession dudit cabinet médical.*

*La commune envisage de devenir propriétaire du cabinet dans un soucis de maintenir l'offre médicale sur le territoire.*

*Dans l'affirmative, et devenue propriétaire, la commune pourra conclure des baux professionnels avec les médecins présents et à venir.*

*Le cabinet sis 197 rue de Wormhout, est cadastrée Section A n°1156 d'une contenance totale de 151 m<sup>2</sup> composée au rez-de-chaussée d'un hall d'entrée, de deux salles d'attente, de deux cabinets médicaux, d'un bureau d'accueil, de sanitaires. A l'étage, un palier, des commodités, une pièce d'archives, grenier aménageable et d'un jardin à l'arrière de l'immeuble. La surface utile représente 150 m<sup>2</sup> et se trouve dans un très bon état d'entretien général. Sa localisation permet aux patients de stationner à l'extrémité au Restaurant Scolaire.*

*Monsieur le Maire communique les éléments financiers :*

**Valeurs retenues :** entre les valeurs moyenne et médiane : 1545 €/m<sup>2</sup>

Soit pour une surface utile d'environ 150 m<sup>2</sup>, une valeur vénale de :

- 150 m<sup>2</sup> x 1545 €/m<sup>2</sup>, arrondie à 230 000 €, sous réserve d'une visite sur place.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

L'avis du Domaine a été sollicité et par référence au marché immobilier local, **la valeur vénale totale est arbitrée à 230 000 €.**

Sous réserve d'une visite exhaustive par le service du Domaine. Elle est exprimée hors taxe et hors droits. **Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 %**

La marge de négociation étant de 15 %, le prix maximum pouvant être proposé s'élève à **264 500 €, hors justifications particulières.**

**La demande formulée par la SCI « La bien Portante » porte sur un prix d'acquisition à hauteur de 250 000 €. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et la commune sera représentée par l'office notarial DKW Notaires-Conseil, notaires associés POTTIEZ & DELEVART.**

L'ensemble des conseillers municipaux souhaite connaître le coût total de l'opération avec les frais de notaire. Monsieur le Maire précise que les frais notariés sont généralement évalués entre 7 et 8 % du coût d'acquisition du bien, soit 17 500 €.

Madame **VANHERSEL Valérie** explique la présence de locaux rue de la briqueterie, lesquelles peuvent aussi faire l'objet d'une occupation par des médecins libéraux sans intervention de la commune.

Monsieur le Maire précise que l'emplacement proposé à l'achat, sa situation géographique et sa composition permettent de maintenir les médecins dans les locaux actuels. Ces derniers souhaitant rester dans les locaux. La commune a tout intérêt à acquérir ces locaux pour conserver l'offre de soin. Un cabinet supplémentaire est même envisageable.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline**, suivi par l'assemblée, s'exprime sur le nombre de m<sup>2</sup> nécessaire pour permettre la présence d'un médecin supplémentaire dans les locaux.

Monsieur le Maire explique que ce point sera abordé dès lors qu'un médecin supplémentaire souhaitera s'installer.

Les conseillers municipaux étant en accord avec le principe de maintenir l'offre de santé sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire propose d'acquérir le cabinet médical au prix de 230 000 €.

*Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote,*

#### **VOTE DU CONSEIL**

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

*Où ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **DECIDE** : d'acquérir auprès de la SCI « La bien Portante », le cabinet médical sis 197 rue de Wormhout cadastrée Section A n°1156 d'une contenance de 151 m<sup>2</sup>, soit 150m<sup>2</sup> utile au prix total de 230 000 €, frais liés à l'acquisition en sus.
- **DE CHARGER** l'étude notarial *POTTIEZ & DELEVART* de représenter la commune d'Herzele.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir relatif à cette acquisition et aux baux présents et à venir.

#### **03/ Etude financière : Recours à l'emprunt dans le cadre de l'acquisition du cabinet médical**

*Vu l'avis favorable de la commission Finance en date du 08.09.2025,*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante avoir récemment été contacté par les membres de la SCI « *La bien Portante* », locaux occupés par les docteurs GOURDIN et CRETON, et envisageant la cession dudit cabinet médical.

Compte tenu des motifs évoqués dans la délibération portant sur le projet d'acquisition du cabinet médical, Monsieur le Maire précise que l'accès aux soins et à la santé est un enjeu important pour toutes les collectivités qu'importe leurs tailles. Aussi, l'objectif est d'assurer auprès des administrés un accès à la santé sur le territoire, d'assurer une couverture de professionnels, et de préserver, in fine, le cabinet médical.

De ce fait, la commune envisage de devenir propriétaire du cabinet dans un soucis de maintenir l'offre médicale sur le territoire.

Après analyse de ces différents points, et afin d'envisager sereinement la soutenabilité des deniers publics,

Monsieur le Maire suggère de recourir à un emprunt de 2 50 000 €. Cette proposition est faite au vu des échéances annuelles des quatre emprunts en cours qui tendront régulièrement vers la baisse de la manière suivante :

- 106 882.60 € en 2025,
- 78 573.40 € en 2026,
- 47 019.28 € en 2027,
- 38 302.84 € en 2032,
- 35 397.36 € en 2033.

Un nouvel emprunt permettrait dès 2025, de se projeter dans l'acquisition de ce cabinet médical, emprunt dont les échéances seront acquittées et couvertes par les loyers perçus.

*A ce jour, les versements de subventions et FCTVA sont en grande partie acquis.*

**Fonds de concours (CCHF)** : En 2024, 93 548.40 € ont été perçus à ce titre. En 2025, le solde d'un montant de 97 996.60 € a été versé, soit la totalité du fonds représentant 191 540.00 €.

**Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération** : En 2025, 14 604 € ont été perçus au titre d'un programme de 2022. (*Feux micros-régulés Rue de Wormhout*)

**Objectifs et Financement périscolaire (CAF)** : En 2025, 19 904.56 € supplémentaires ont été perçus au titre de la déclaration réelle périscolaire 2024 par suite d'une réévaluation du montant des charges de personnel et de fonctionnement, permettant d'augmenter le « *Bonus Territoire* ».

**Objectifs et Financement extrascolaire (CAF)** : En 2025, 14 460.88 € supplémentaires ont été perçus au titre de la déclaration réelle extrascolaire 2024 par suite d'une réévaluation du montant des charges de personnel et de fonctionnement, permettant d'augmenter le « *Bonus Territoire* ».

**Hors subvention, le FCTVA 2025 représente :**

- Sur les dépenses d'investissement 2024, 119 371.50 € qui ont été perçus en 2025,
- Sur les dépenses de fonctionnement 2024 : 1 701.38 € qui ont été perçus en 2025,

Dans l'attente de financements autres (subventions, fonds de concours...), la commune pourrait déjà constituer une réserve sur ses fonds propres.

Monsieur le Maire précise qu'une étude préalable auprès de la banque des territoires propose un taux avantageux calqué sur le taux du Livret A, auquel s'ajoute une commission fixe, soit 1,7 % + 0,60 % de commission. (2,30 %). Ce taux est réévalué par l'Etat tous les 6 mois et évolue rarement à la hausse.

Madame VANHERSEL Valérie sollicite une comparaison avec d'autres organismes.

Monsieur le Maire explique qu'à titre indicatif deux banques ont répondu sur les mêmes critères (25 ans, échéance trimestrielle) et proposent 4,05 et 4,06 % à taux fixe.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil sur cette projection à court et long terme. Une étude auprès de différents organismes bancaires a été lancée afin d'obtenir, sans aucun engagement, informations et propositions permettant une lisibilité sur les années à venir. L'emprunt sera de 230 000 €, voir 250 000 € selon le retour des médecins sur le sujet.

## VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

*Où ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **DECIDE** de recourir à une étude d'emprunt auprès des établissements bancaires pour ce projet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir relatif à ce projet

#### **04/ Acceptation de dons en faveur du Café des Orgues**

*Vu les articles L.2242-1 et L.2122-22 du CGCT,*

*Vu la réception des courriers du 04 et 07/06/2025 et 07,09,10, 13, 18/07/2025 ; 06, 11, 12, 29, 31/08/2025,*

*Vu la délibération 2025-03-02 de la commune de BOESCHEPE du 11.07.2025 portant subvention de type mécénat en soutien à la commune d'Herzeele pour la sauvegarde du patrimoine que représente le Café des Orgues,*

*CONSIDERANT que si le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune, le Maire peut cependant se voir déléguer l'acceptation des dons et legs seulement s'ils ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*

*CONSIDERANT que la réception d'un don par chèque fera l'objet d'un titre, mentionnant ce numéro au verso et le nom de la commune.*

*Ces dons donnent lieu à déduction fiscale selon le rescrit fiscal du 18 février 2025,*

Monsieur le Maire de la commune d'Herzeele porte à l'attention de l'assemblée délibérante la réception de dons par chèque au profit du Café des Orgues,

Donateurs	Montant du don	Conditions
<b>MME ou M SCHRYVE</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>MR ou MME DEPOORTER DECOOPMAN</b>	<b>60.00 €</b>	
<b>MME BROCARD</b>	<b>70.00 €</b>	
<b>COMMUNE DE BOESCHEPE</b>	<b>150.00 €</b>	
<b>CHEMIN DE FER DES CHANTERAINES</b>	<b>200.00 €</b>	
<b>MR ou MME DEMOULIN</b>	<b>75.00 €</b>	
<b>MME.DUMONT</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>MME.DESIR</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>MME.LECLERCQ</b>	<b>40.00 €</b>	
<b>MME.COUTTENIER</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>Anonyme</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>MR.DESTRUN</b>	<b>20.00 €</b>	
<b>MR.DUPREZ</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>AFFORDANSE</b>	<b>300.00 €</b>	
<b>MME.DELOBEL</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>Anonyme</b>	<b>200.41 €</b>	
<b>Anonyme</b>	<b>500.00 €</b>	
<b>Anonyme</b>	<b>50.00 €</b>	
<b>Total</b>	<b>2015.41 €</b>	

Sauvegarde du Café des Orgues

Monsieur le Maire précise que l'EURL MAILLET DRINKS SOLUTIONS lors du banquet des ainés a souhaité également faire un don à hauteur de 500 €. Ce montant sera présent dans la prochaine convocation du Conseil Municipal et fera l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'acceptation des dons ci-dessus au profit de l'acquisition du Café des Orgues.

#### **VOTE DU CONSEIL**

POUR	UNANIMITE
<b>CONTRE</b>	
<b>ABSTENTION</b>	

Après en avoir débattue, l'assemblée délibérante :

- Autorise le Maire à émettre un titre pour chaque don au compte 756.

## **05/ Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre**

Sur le rapport de Madame/Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2025 portant premier arrêt du projet de programme local de l'habitat ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre reçu le 17 juillet 2025 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de la commune d'HERZEELE sur le projet de PLH arrêté ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre reçu le 06 août 2025 prévoyant quelques adaptations de forme par rapport au 1<sup>er</sup> arrêt de projet du 09 juillet 2025,

Vu le projet de programme local de l'habitat ci-dessous ;

### ***1. Présentation du Programme Local de l'Habitat***

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a lancé l'élaboration d'un premier Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération du 13 février 2024 (n°2024/014). Ce document porte une réflexion et un programme d'actions à l'échelle de l'intégralité du territoire intercommunal et concerne les 40 communes membres.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. La portée juridique du PLH est un rapport de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

L'élaboration de ce document stratégique de programmation prend appui sur un diagnostic. Le diagnostic met notamment en évidence le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, les conditions d'habitat et de logement des habitants permettant de définir les besoins des habitants actuels et futurs du territoire.

Il a notamment permis de faire ressortir les constats suivants à l'échelle du territoire intercommunal :

Les dynamiques de peuplement :

- Le départ des jeunes de 15/29 ans qui ne reviennent pas ;
- Le vieillissement important de la population ;
- L'augmentation du nombre de personnes seules ;
- La diminution de la taille des ménages.

Les caractéristiques du parc de logement :

- Un parc de logements essentiellement constitué de maisons individuelles de grande taille ;
- Très peu de petites typologies ;
- Un décalage entre la structure du parc et la composition des ménages ;
- Peu de logements vacants ;
- Présence de logements indignes/insalubres ;
- Un parc de logements anciens ;
- Peu de logements locatifs, notamment à vocation sociale, avec pourtant une forte demande de logements locatifs sociaux ;
- Pas de structure d'hébergement d'urgence.

Les éléments de ce diagnostic ont permis de mettre en évidence trois grands enjeux pour le territoire qui sont les suivants :

- Adapter le parc des logements existant aux besoins de la population ;
- Répondre et anticiper les évolutions démographiques actuelles et à venir, dans les politiques publiques ;
- Corréler et agir sur les aménités et les services de proximité (commerces et services, mobilités, environnement de vie).

Ces enjeux ont été traduits dans un programme d'actions décliné au sein de vingt-trois fiches articulées autour de quatre grandes orientations stratégiques :

- Positionner la CCHF comme pivot de la politique habitat et logements ;
- Adapter le parc de logements existant pour faciliter le parcours résidentiel des ménages, quel que soit leur niveau de revenus ;
- Produire une offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des ménages, quel que soit leur niveau de revenus ;
- Prêter une attention particulière aux « publics cibles ».

Dans le cadre de l'élaboration de ce premier PLH, la CCHF a engagé une démarche de concertation avec les communes et les partenaires.

Une réunion de lancement du PLH a eu lieu le 16 avril 2024 avec les communes membres, afin de leur présenter la démarche et la méthodologie, suivi en juin 2024 par l'organisation de deux ateliers de travail, l'un sur la thématique « production de logements » et l'autre sur « l'adaptation du parc existant ». L'objectif de ces ateliers, était d'avoir une réflexion commune sur les enjeux territoriaux en matière d'habitat, afin de nourrir le diagnostic. Permettant ainsi de faire la transition vers la phase de définition des orientations stratégiques, où une réunion s'est tenue le 07 octobre 2024 pour une présentation du diagnostic et une restitution des ateliers du mois de juin 2024, permettant aux communes de prioriser les objectifs souhaités pour le PLH.

Ensuite sur le mois de novembre 2024, une série de rendez-vous bilatéraux CCHF-communes ont eu lieu, ayant pour objectif de réaliser un état des lieux des projets d'habitat et d'identifier les enjeux en matière d'habitat et de logements sur chacune des communes.

Sur la phase d'élaboration des fiches actions, un nouvel atelier de travail s'est déroulé avec les communes le 21 mars 2025, ainsi qu'une Conférence des Maires qui s'est tenue le 28 avril 2025.

Trois grandes séances de concertation rassemblant les partenaires (État, Département, CAF, bailleurs sociaux, associations, ...) se sont déroulées tout au long de l'élaboration du PLH : réunion sur le diagnostic le 27 septembre 2024, réunion sur les orientations stratégiques et scénario démographique le 18 mars 2025, réunion sur les fiches actions le 21 mai 2025.

#### ***Adaptations de forme des fiches actions (Fusion) vu le courrier du 06.08.2025 :***

- 1-1 (concevoir et animer la gouvernance) et 1-3 (animer et conseiller les communes),
- 2.2 (LLS) et 2.6 (accession) pour une fiche action consacrée au parcours résidentiel comportant deux items,
- 2.3 (RU) et 2.4 (mutabilité du foncier) pour une fiche action consacrée à la stratégie foncière,
- La fiche 2.5 serait consacrée uniquement aux formes d'habitat et d'habiter (typologie et densité),
- 3.3 (sensibiliser à la rénovation énergétique) et 3.5 (accompagnement à la rénovation énergétique) pour une fiche action consacrée à la rénovation énergétique en deux volets (parc privé et parc public)
- Au début de chaque orientation un encart sera réservé à mieux préciser la trajectoire du territoire.

Enfin, le pilotage stratégique a été assuré, tout au long de la phase d'élaboration du PLH, par deux instances, que sont le Comité de Pilotage du PLH qui et la Commission PLH.

#### ***2. La procédure réglementaire de consultation***

Le projet de Programme Local de l'Habitat 2026-2032, a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2025.

Conformément à l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Président a transmis aux communes membres et au Syndicat Mixte du SCOT le projet de PLH arrêté le 9 juillet 2025.

Les communes et le SCOT disposent d'un délai de 2 mois pour donner leur avis par délibération. En cas d'absence de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Selon l'article L302-2 du CCH, la CCHF délibérera à nouveau sur le projet de PLH, en tenant compte des avis exprimés par les communes et du SCOT. Le projet de PLH sera ensuite transmis à l'État qui consultera le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** précise qu'il est mentionné dans le courrier du 06.08.2025 que le conseil municipal doit donner son avis dans les deux mois et ajoute que ce délai est dépassé car la délibération du Conseil Communautaire portant premier arrêt du projet de programme local de l'habitat date du 09.07.2025.

Monsieur le Maire explique que le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et le projet ont été transmis le 15 juillet à la commune. De ce fait, le délai court à compter de cette date, en conséquence deux mois sépare la délibération du Conseil Communautaire et le présent Conseil Municipal. L'avis des conseillers municipaux est donc pris en compte et sera transmis à la CCHF.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote,

#### **VOTE DU CONSEIL**

<b>POUR</b>	<b>UNANIMITE</b>
<b>CONTRE</b>	
<b>ABSTENTION</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable au projet de PLH de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

#### **06/ Fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident dans une autre école publique (Forfait Scolaire)**

*Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation définissant les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.*

*Vu la décision n°084/2025 de la commune de Wormhout portant forfait communal d'accès aux écoles pour les extérieurs,*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante avoir été sollicité par la commune de **WORMHOUT** pour participer aux frais de scolarité d'une élève en classe primaire originaire de la commune d'Herzele et scolarisé dans son établissement.

CONSIDERANT que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence [...].

CONSIDERANT qu'à défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

CONSIDERANT que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

CONSIDERANT que l'exonération de ce forfait est applicable si la commune de résidence à la capacité d'accueil de ses établissements scolaires et permet la scolarisation des enfants concernés et que le Maire n'a pas donné son accord.

CONSIDERANT qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées ;

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

CONSIDERANT que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

CONSIDERANT que la demande d'inscription de cette élève a été accordée par les deux collectivités,

CONSIDERANT le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public de la commune de WORMHOUT est fixé à hauteur de **750.55 €** par enfant,

CONSIDERANT ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de **750.55 €** par enfant.

L'ensemble des conseillers municipaux sont étonnés de cette demande de la part de la commune voisine.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** ajoute que cette demande n'est pas légitime.

Monsieur le Maire précise avoir donné son accord pour une famille, que la commune a aussi des demandes d'inscriptions extérieures sans pour autant appliquer de forfait.

Madame **VANHERSEL Valérie** souhaite connaitre les modalités de calcul permettant de déterminer ce montant et pourquoi.

Monsieur le Maire précise que :

- Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, que le détail n'a pas été fourni par la commune d'accueil.
- Ce montant est réclamé en vertu des dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation. En outre, l'exonération de ce forfait est applicable si la commune de résidence à la capacité d'accueil dans son école et permet la scolarisation des enfants concernés et que le Maire n'a pas donné son accord. L'accord étant réciproque, l'exonération n'est plus applicable.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée délibérante à prendre part au vote,

#### VOTE DU CONSEIL

<b>POUR</b>	
<b>CONTRE</b>	<b>MAJORITE</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>FRANCKE Stéphane</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

- **DESAPPROUVE** le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieur à la commune pour les élèves de la commune d'Herzele fréquentant la commune de WORMHOUT.
- **NE FIXE PAS** pour l'année 2025-2026 sa participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune de WORMHOUT à **750.55 €** par enfant. La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à saisir le Préfet aux fins de fixer la contribution de chaque commune, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

## **07/ Création de poste : Adjoint technique territorial (29 heures)**

Monsieur le Maire expose :

Vu la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion en matière de Ressources Humaines en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, nécessaire et déterminante pour la prise en compte de l'évolution de la carrière des agents,

Vu l'arrêté 0194/2024 fixant ces Lignes Directrices de Gestion,

Monsieur le Maire précise :

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Toutefois, le Centre de Gestion précise qu'avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité social territorial doit être recueilli, sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale. L'avis du comité social territorial n'est donc pas nécessaire pour la création de poste.

Monsieur le Maire propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit :

### CREATION D'EMPLOI

#### Technique

<b>Emploi-grade - CREATION</b>	<b>Catégorie</b>	<b>TC/TNC</b>	<b>Effectif</b>
Adjoint technique territorial	C	29 h	1

Après avoir précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à valider ces modifications et à adopter le tableau des emplois figurant en annexe.

### **VOTE DU CONSEIL**

<b>POUR</b>	<b>UNANIMITE</b>
<b>CONTRE</b>	
<b>ABSTENTION</b>	

## **08/ Actualisation SEPTEMBRE 2025 du tableau des effectifs : fusion des précédentes délibérations**

*Vu la délibération 079/2000 du 11 décembre 2000 portant sur la transformation des emplois d'agent d'entretien en emplois d'agent d'entretien qualifié,*

*Vu la délibération 029/2003 du 23 juin 2003 portant sur la transformation de Secrétaire de Mairie en emploi d'attaché,*

*Vu la délibération 058/2007 du 23 juillet 2007 créant l'emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe,*

*Vu la délibération 020/2015 du 30 mars 2015 créant l'emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,*

*Vu la délibération 035/2019 du 23 septembre 2019 créant l'emploi d'adjoint d'animation,*

*Vu la délibération 022/2022 du 27 juin 2022 créant l'emploi de rédacteur territorial,*

*Vu la délibération 043/2024 du 23 septembre 2024 créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,*

*Vu la délibération 036/2024 du 22 juillet 2024 créant l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,*

*Vu la délibération 005/2025 du 24 février 2025 créant l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,*

*Vu la délibération 020/2025 du 14 avril 2025 créant les emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>er</sup>, de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique,*

*Vu la délibération 028/2025 du 16 juin 2025 créant l'emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe*

*Vu la délibération 046/2025 du 15 septembre 2025 créant l'emploi d'adjoint technique sur un temps non complet de 29 heures*

*Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.*

*La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :*

- *le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- *pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).*

*En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ce jour,*

*Considérant que la fusion des délibérations susvisées et les besoins du service nécessitent la création des emplois suivants :*

<b>Filière administrative</b>				
<b>Grades</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>TC/TNC</b>	<b>Budgétaire</b>	<b>Pourvu</b>
Attaché	A	35/35ème	1	1
Rédacteur	B	35/35ème	1	1
Adjoint Administratif Territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35ème	1	1
Adjoint Administratif Territorial			2	0
<b>Filière animation</b>				
<b>Grades</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>TC/TNC</b>	<b>Budgétaire</b>	<b>Pourvu</b>
Adjoint d'Animation Territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35ème	2	2
Adjoint d'Animation Territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe			2	0
Adjoint d'Animation Territorial			1	1
<b>Filière technique</b>				
<b>Grades</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>TC/TNC</b>	<b>Budgétaire</b>	<b>Pourvu</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35ème	1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		35/35ème	3	2
Adjoint technique territorial		35/35ème	2	0
		30/35ème	1	1
		29/35ème	1	1
		28/35ème	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>19</b>	<b>12</b>

*Le Maire propose à l'assemblée :*

- la création des emplois permanents ci-dessous à temps complet et temps non complet,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025

*Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre part au vote,*

#### **VOTE DU CONSEIL**

<b>POUR</b>	<b>UNANIMITE</b>
<b>CONTRE</b>	
<b>ABSTENTION</b>	

#### **09/ Consultation du Conseil Municipal suite à la demande d'affiliation du Syndicat Mixte des Ports Intérieurs du Canal Seine-Nord au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

*Vu la sollicitation volontaire du Syndicat Mixte des Ports Intérieurs du Canal Seine-Nord aux fins d'adhérer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,*

*Vu l'article L.452-20 du Code Général de la Fonction Publique*

*Vu le décret N°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.*

**CONSIDERANT** qu'à la demande du Syndicat Mixte des Ports Intérieurs du Canal Seine-Nord, le Centre de Gestion du Nord soulève nécessaire la consultation de la collectivité pour avis sur cette demande d'adhésion,

*Monsieur le Maire précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prendre acte de la demande d'affiliation et de voter en conséquence,*

#### **VOTE DU CONSEIL**

<b>POUR</b>	<b>UNANIMITE</b>
<b>CONTRE</b>	
<b>ABSTENTION</b>	

#### **L'assemblée délibérante**

- Emet un avis favorable à la demande d'adhésion du Syndicat Mixte des Ports Intérieurs du Canal Seine-Nord au Centre de Gestion du Nord,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le coupon réponse de la présente demande.

**010/ Avis du Conseil Municipal sur la procédure de reprise des concessions à l'ancien cimetière (1<sup>er</sup> phase)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2223-14,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17 et R.2223-18,  
VU le Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,  
VU la Délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire,  
VU la Délibération n°041/2020 du 05 octobre 2020 portant révision de la délibération relative aux délégations du conseil municipal au Maire,  
VU l'avis de constat d'abandon de concession (1<sup>er</sup>) en date du 01.09.2022,  
VU l'acte de notoriété relatif aux concessions sans titre en date du 20.10.2022,  
VU l'établissement du premier procès-verbal de constatation de l'état d'abandon de concession du 20.10.2022,  
VU le certificat d'affichage du premier procès-verbal en date du 01.03.2023 reprenant les 3 affiches obligatoires,  
VU l'avis de constat d'abandon de concession (2<sup>ème</sup>) en date du 15.06.2024,  
VU l'établissement du deuxième procès-verbal de constatation de l'état d'abandon de concession du 02.09.2024,  
VU le certificat d'affichage du deuxième procès-verbal en date du 06.01.2025 reprenant les 3 affichages obligatoires,  
VU la notification portant accord de l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025 sur le projet « «Reprise de concessions et mise en place d'un ossuaire dans l'ancien cimetière » en date du 27.06.2025 à hauteur de 16 170 €, soit 28 % de subvention.

Monsieur le maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions présentent dans l'ancien cimetière communal, ayant plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à 1 an d'intervalle les 20.10.2022 et 02.09.2024, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

La liste des concessions est présente en annexe de la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elle est en état d'abandon certain,

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Madame **VANHERSEL Valérie** souhaite connaitre le nombre de tombes en reprises.

Monsieur le Maire précise que ce sont environ 75 tombes qui seront reprises et permettra de libérer de l'espace dans l'ancien cimetière.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette phase (1<sup>ère</sup>) de reprise des concessions,

**VOTE DU CONSEIL**

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

L'assemblée délibérante,

- Autorise la reprise desdites concessions dans l'ancien cimetière communal,
- Autorise Monsieur à procéder par arrêté à leurs reprises et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations,

## **011/ Révision du règlement intérieur de la bibliothèque municipale**

*Vu la signature du contrat d'objectifs avec le Département du Nord en date du 6 décembre 2022,*

*Vu le tarif actuel d'entrée, gratuit pour les Herzeelois de moins de 18 ans, fixé à 5 € pour les Herzeelois et 8 € pour les personnes extérieures,*

*Vu la délibération 022/2025 du 14.04.2025 portant mise en place de la gratuité pour l'accès à la bibliothèque municipale*

*Considérant que la bibliothèque municipale est engagée avec le Département et les bénévoles de l'association Livres Evasion, lesquels ont la gestion de la bibliothèque municipale,*

*Considérant qu'il convient de réviser en conséquence le règlement intérieur de la bibliothèque municipale aux fins d'en modifier le contenu,*

Madame VANHERSEL Valérie soulève que l'article 3 du règlement intérieur mentionne « la gratuité pour tous les Herzeelois », compte tenu de la délibération 022/2025 du 14.04.2025 portant mise en place de la gratuité pour tous les Herzeelois, mais qu'il n'est pas fait mention des enfants Herzeelois.

Monsieur le Maire précise que la délibération 022/2025 du 14.04.2025 portant mise en place de la gratuité d'accès pour tous les Herzeelois, votée à l'unanimité, rend cet accès gratuit pour tous les Herzeelois qu'importe leur âge. Seul les administrés adultes et extérieurs à la commune devront s'acquitter d'un coût à l'année de 8 €.

Madame VANHERSEL Valérie ajoute la question du versement du montant supplémentaire en cours d'année compte tenu de cette délibération et de sa prise en charge.

Monsieur le maire explique que ce montant s'ajoutera à la subvention annuelle qui sera votée en début d'année 2026 selon le bilan de l'association et la prise en charge financière par la commune des entrées sera fixée à hauteur du montant des inscriptions de l'année N-1.

Monsieur le maire demande à l'assemblée délibérante de prendre connaissance du règlement intérieur ajoutant la gratuité pour donner suite à la délibération 022/2025 du 14.04.2025 portant mise en place de la gratuité pour l'accès à la bibliothèque municipale au profit de tous les Herzeelois. L'application de la révision du règlement et la gratuité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **012/ Principe et modalités portant mise en place de l'avantage en nature repas**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale,*

*Vu le Code des Impôts,*

*Vu l'Arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole*

*Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,*

*Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005 (Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2005/389)*

*Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*

**CONSIDERANT** qu'il a toujours été de coutume que la collectivité octroie l'avantage en nature repas sans délibération tout en respectant le montant fixé par l'URSSAF,

**CONSIDERANT** la demande expresse du Service Paie du Centre des Finances Publiques de Dunkerque à la mise en conformité dans le cadre de l'attribution des avantages en nature repas,

Monsieur le maire précise que l'objet de cette délibération est de se conformer au respect de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'attribution des avantages en nature repas. Historiquement, le traitement des paies par le Service des Ressources Humaines a toujours attribué selon les missions des agents un certain nombre de repas sous la dénomination « avantage en nature repas ».

## **1. Principe de l'avantage en nature**

Définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, l'avantage en nature permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

L'article L.242-1 du code de la sécurité sociale précise que ces avantages constituent des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charges des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : *les modalités d'attribution doivent faire l'objet d'une délibération.*

## **2. Bénéficiaire de l'avantage en nature**

Par principe, les agents affectés à l'école ou à la cantine scolaire sont concernés qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis...).

*Toutefois, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :*

- **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL** : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaire effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuel)** : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.
- **Pour tous les agents**, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable comme le traitement principal.

Enfin, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité octroie aux agents qui le souhaitent, la possibilité de prendre leur repas du midi à la cantine scolaire avec un avantage en nature repas automatique.

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel du service).

## **3. Valeur de l'avantage en nature repas**

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature. A titre purement informatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas et 10,90 € pour deux repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

**Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF et l'arrêté d'application y afférent.**

Il est à relever que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote.

## VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

### L'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF et l'arrêté d'application ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette délibération.

### **013/ Renouvellement de l'adhésion au service commun portant instruction des autorisations du droit du sol**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 relatif aux services communs,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 définissant le maire de la commune comme Autorité Compétente pour délibérer les actes d'organismes,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de commune de 10 000 habitants et plus,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-15 autorisant une commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un EPCI remplissant les conditions,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R..423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre le service instructeur, l'autorité compétence et le pétitionnaire,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) n°14-186 en date du 09.12.2014 portant sur la création d'un service « Application du Droit du Sol » au sein de la CCHF,*

*Vu la décision n°2025/212 du 21.08.2025 du Monsieur le Président de la CCHF,*

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler l'adhésion au service commun instructeur des autorisations du droit du sol,

Monsieur le maire précise que l'objet de la convention est de définir des modalités de travail en commun avec la collectivité dont le maire a autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la CCHF, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune. Elle fait suite à la création du service « application du droit des sols » au sein de la C.C.H.F. en 2014 et matérialise le renouvellement du service commun entre la C.C.H.F et les Communes sur une nouvelle période.

### **Champs d'application :**

La convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité, hormis les certificats d'urbanisme d'information (CUa).

- Permis de construire,
- Déclaration préalable,
- Permis d'aménager,
- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb),
- Permis de démolir.

Le service instructeur procède à l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision et de l'examen de la recevabilité de la demande au contrôle de conformité pour les récolements obligatoires prévus à l'article R462-7 du code de l'urbanisme. L'intervention du service instructeur de la CCHF pour les communes se fait à titre gratuit.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote.

## VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

*L'assemblée délibérante :*

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention renouvelant l'adhésion de la commune au service « Application du Droit du Sol ».
- **CONFIE** en outre l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la CCHF et à son service « Application du Droit du Sol », ci-après nommé A.D.S.

### **014/Renouvellement de l'Adhésion au service commun portant instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur**

*Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dites Loi Climat et Résilience, supprimant le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire dans l'exercice de la police de la publicité,*

*Vu l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, notamment l'alinéa 1<sup>er</sup>,*

*Vu la délibération 2024/063 du 2 juillet 2024 du Conseil Communautaire portant extension des missions du service commun de l'instruction,*

***CONSIDERANT*** qu'il convient d'adhérer au service commun instructeur des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur,

Monsieur le maire précise que l'objet de la convention est d'améliorer le service rendu aux administrés en mutualisant les moyens affectés à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur et vise à :

- Définir le champ d'intervention du service commun,
- Fixer les modalités de travail en commun entre la CCHF et la commune, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- Fixer le fonctionnement du service commun notamment les moyens humains dédiés aux missions relatives à l'affichage extérieur ainsi que les modalités de financement du service apporté aux communes.

### **Champs d'application :**

#### L'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur porte sur :

- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes,
- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes temporaires lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'environnement ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'environnement,
- Les emplacements de bâches comportant de la publicité (cela ne concerne pas le remplacement ou la modification des bâches existantes qui sont soumis à simple déclaration),
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- Les demandes d'autorisation concernant l'installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, qu'ils soient installés ou non sur du mobilier urbain.

#### L'assistance à la commune dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction :

Le Service Instructeur de la CCHF assure l'assistance auprès des communes dans la mise en œuvre des procédures à l'encontre des dispositifs en infraction. Les champs d'intervention respectifs de la commune et du Service Instructeur sont précisés dans la convention.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote.

#### VOTE DU CONSEIL

<b>POUR</b>	<b>UNANIMITE</b>
<b>CONTRE</b>	
<b>ABSTENTION</b>	

*L'assemblée délibérante :*

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention renouvelant l'adhésion de la commune au service « Application du Droit du Sol – extension à l'affichage extérieur».
- **CONFIE** en outre l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur à la CCHF et à son service « Application du Droit du Sol », étendue à l'instruction de l'affichage extérieur.

**015/ Remboursement de frais de visite médicale obligatoire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de conduite des véhicules motorisés, de poids lourds et visite médicale d'embauche**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code du Travail,*

*Vu le Code des transports,*

**CONSIDERANT** que la conduite des véhicules, d'engins mobiles à moteur et des équipements servant au levage peuvent être la source d'accidents graves au travail,

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur instaure plusieurs types d'obligations de formations,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du renouvellement et de l'obtention desdits permis, les agents ne peuvent se soustraire à une visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé.

**CONSIDERANT** qu'aux fins d'assurer le respect des normes, l'autorité territoriale se doit de veiller à la santé et à la sécurité des agents sur le lieu de travail, et en conséquence se doit de régler les honoraires des médecins agréés,

Au cas d'espèce, Monsieur le maire précise qu'un agent s'est présenté à une visite médicale auprès d'un médecin agréé et a été contraint de régler sur ses deniers personnels cette consultation.

Monsieur le Maire propose de rendre, au travers cette délibération, un acte juridique de principe permettant de rembourser dans les temps les agents ayant été contraint à un paiement personnel. Ce type d'acte fera l'objet d'une décision si cela s'avère nécessaire et l'agent devra présenter la facture acquittée au Service des Ressources Humaines.

Madame **Caroline ACTHREGALLE** souhaite savoir les explications concernant la visite médicale.

Monsieur le Maire précise que parfois les médecins agréés, pour les visites médicales obligatoire d'embauche et visites pour les renouvellements d'autorisation des permis de conduire ne souhaitent pas facturer aux administrations pour cause de lenteur administrative.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** précise que ces visites sont payées d'abord en amont par le salarié et sont remboursées ensuite par l'employeur.

Monsieur le Maire précise que l'employeur est dans l'obligation de permettre aux agents de réaliser des visites médicales obligatoires, d'embauche et de renouvellement d'autorisation de conduite d'engins dans le cadre de leurs missions et ceci auprès de médecins dûment agréés par la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote.

### VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

#### L'assemblée délibérante :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à rembourser l'agent dans ce cas d'espèce à hauteur de 45.90 € et de procéder à l'écriture comptable.
- **AUTORISE** l'application par principe au remboursement des frais médicaux en cas de visite d'embauche, de renouvellement de permis ou de tout autre frais médicaux dont le paiement des honoraires est à la charge de l'employeur.

#### 016/ Décision de Monsieur le Maire pour la séance du Conseil Municipal du 15.09.2025

#### **DECISION DU MAIRE N° 008/2025**

Objet : Signature d'une convention de renouvellement du logiciel My Perischool – Redevance annuelle

*Le Maire d'HERZEELE,*

*Vu l'alinéa 4 de la délibération 041 du 05.10.2020 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire,*

*Vu la fin du contrat triennale avec la société WAIGEO,*

*Vu la proposition commerciale de la Société WAIGEO en date du 20.06.2025*

#### DECIDE

De signer avec la société WAIGEO, (Siret : 80321944300022), sis 23 rue Raoul Briquet, 62700 BRUAY LA BUISSIERE, un contrat portant sur le renouvellement du logiciel My Perischool et consistant en une redevance annuelle.

Durée de la prestation : 3 ans à partir du 10.07.2025

Coût : Contrat annuel de services My Perischool : 1555.40 € HT + Contrat annuel d'hébergement My Perischool : 506.80 € HT + Contrat annuel de maintenance My Perischool : 596.80 € HT.

#### **DECISION DU MAIRE N° 009/2025**

Objet : Cession à titre onéreux de bien mobilier – Four mixte et accessoires N°I2004008

*Le Maire d'HERZEELE,*

*Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22*

*Vu la délibération 041/2020 du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2020 portant délégation au maire en vertu de l'article 2122-22 du CGCT,*

*Vu la proposition d'achat par la commune de SERCUS,*

*Considérant que ce matériel stocké à l'atelier municipal et est inutilisé depuis son remplacement au restaurant scolaire par un matériel neuf.*

#### DECIDE

Est cédé à la commune de SERCUS dans les conditions suivantes :

Bien inscrit à l'actif sous le numéro d'inventaire :

Immo 2004008 – FOUR MIXTE + ACCESSOIRES – Fournisseur Henry Julien– Valeur d'achat = 5983.40 € TTC  
– Valeur résiduelle 0.00 € - PRIX DE VENTE = 500.00 €

Les immobilisations seront sorties comptablement de l'état d'actif de la commune avant le 31/12/2025.Date de règlement : Après réception de la présente décision à l'attention de la commune de SERCUS d'un montant total de 500.00 €

## **DECISION DU MAIRE N° 010/2025**

*Objet : Signature d'une convention de sanitation annuelle avec la société DF Nuisibles – Restaurant Scolaire  
Le Maire d'HERZEELE,*

*Vu l'alinéa 4 de la délibération 041 du 05.10.2020 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire,*

*Vu la fin du contrat avec la société DF Nuisibles,*

*Vu la proposition commerciale de la société DF Nuisibles en date du 19.08.2025*

### **DECIDE**

De signer avec la société DF Nuisibles, (Siret : 530 375 153 00018), sis 600 Yperstraete, 59470 ERINGHEM, un contrat portant sanitation pour le restaurant scolaire comprenant la pose d'appâts intérieurs et extérieurs, numéroté, sécurisé et mis sur plan avec cahier de suivi à chaque passage. Pose de détecteurs à cafards et prêt de deux appareils électriques à glu contre les insectes volants. Tous les appels supplémentaires concernant la sanitation du Restaurant Scolaire est compris dans le prix de la prestation.

Durée de la prestation : 1 an à partir du 21.09.2025 – un passage tous les 3 mois.

Cout : Contrat annuel : 420 € TTC

La facturation a lieu terme à échoir à date anniversaire du contrat.

Le règlement du montant TTC s'effectue par mandat administratif.

## **POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS**

### **1) Enquête publique n°4**

Monsieur le Maire précise que l'enquête publique relative à la modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (N°4), arrêté par Monsieur le Président de la CCHF est ouverte depuis le 08.09 jusqu'au 07.10.2025 et quelques points concernent la commune. Aussi, des erreurs matérielles ont été indiqués :

- Planche du patrimoine n°2 – Suppression totale et partielle de protection mare et pâture sur des champs cultivés.
- Tableau des emplacements réservés : Suppression de la zone ER-Her5

*Ces éléments sont disponibles dans l'annexe de l'arrêté du 04.02.2025 prescrivant les modifications de droit commun n°4 du PLUi de la CCHF.*

### **2) Installation de la borne IRVE (29.09.2025)**

Monsieur le Maire précise que conformément au vote du budget et à la délibération 002/2025 du 24.02.2025 et relative au projet d'implantation d'une borne de recharge, cette dernière sera installée le lundi 29 septembre 2025.

## **RAPPORT DES COMMISSIONS**

### **▪ Commission de Monsieur PICOTIN Gaetan :**

- **Sur la commission jeunesse :** Le centre de cet été : au complet sur chaque semaine (*6 semaines sur le même thème, cela permet d'uniformiser les activités du centre et de proposer un projet s'inscrivant pleinement dans le PEDT*).
- **Sur la commission cantine :** Mille et un Repas poursuit son travail mais une baisse de la fréquentation par le passage de 187 à 179 enfants inscrits à l'école est constatée.
- **Relais Infos Jeunesse :** Récemment un ordinateur a été installé en Mairie pour permettre aux jeunes de se connecter sur un espace sécurisé et réaliser les démarches du quotidien et notamment l'accès aux emplois, formations, sites officiels du gouvernement ; pour d'une part permettre au jeune d'être autonome, d'accéder à un outil informatique et d'autre part d'accéder à toutes les ressources utiles pour son avenir (*Ex : accès ONISEP*)
- **Unicité :** Mise en place de formations informatique pour les seniors et les personnes éloignées de l'informatique. Une réunion aura lieu sur le sujet.

- Commission de Madame BOUCKENOOGHE Céline :

Madame BOUCKENOOGHE Céline précise avoir été évincé du marché de Noel.

Monsieur le Maire rapporte que pour le marché de Noel 2024, Madame BOUCKENOOGHE n'est pas allée jusqu'au bout des choses et qu'il convient de ne pas se fâcher avec les bénévoles. Lorsque l'on s'engage c'est pour toute la durée du mandat, comme pour la commission communication ayant été arrêtée du jour au lendemain.

- **04 et 05.10.2025** : Evènement Peinture et Sculpture, présence de l'artiste Mos Art, ce dernier interviendra pour réaliser de la peinture urbaine.
- **30.09.2025** : Concours de soupe dans le cadre de la Journée Nationale du Commerce de Proximité et du Zenith. Les inscriptions ont lieu en mairie, résultat du concours le 11.10.2025 à 17 H au Restaurant Scolaire. De nombreux lots à gagner.

Ajout des propos de Monsieur **HAVET Pierre-André** : « *Que ce soient les adjoints ou les conseillers municipaux, nous sommes élus jusqu'au mois de mars, donc nous devons garder nos prérogatives jusqu'au mois de mars. Il n'y a aucune raison que les prérogatives soient supprimées* ».

Monsieur le Maire précise n'avoir jamais retiré aucune délégation à quiconque.

- Commission de Monsieur BEUN Régis :

Monsieur BEUN Régis a donné procuration à Monsieur GERVOIS Nicolas.

- Commission de Monsieur GERVOIS Nicolas :
- **27.07.2025 : Récapitulatif de la journée Herzeele C Gonflé** : Remerciements aux bénévoles pour l'organisation, la mise place, le suivi de cette journée et le rangement.
- **13.09.2025 : Récapitulatif de la soirée Herzeele & Catch !** : Plus de 300 personnes, un jeu de son et lumière au rythme des combats sur le ring, délocalisé sous le préau pour éviter les intempéries. Le feu d'artifice a été réalisé avec professionnalisme par Ciel en Fête.
- **18.09.2025 : Après-midi Repair Café** : se déroule de 15 à 18 heures au Restaurant Scolaire. Cet atelier consacré à la réparation d'objets et organisé en lien avec la CCHF vous permettra de faire réparer vos objets du quotidien.
- **20.09.2025 : Brocante** : plus de 300 exposants sont attendus avec le défilé des géants d'Herzeele pour agrémenter cette journée à 10 H 45.
- **23.10.2025 : Séance ciné** : Diffusion du film « Wall-E » à 14 H 30 dans la salle intersociété, l'occasion de replonger dans les souvenirs d'autrefois.

- Commission de Monsieur TROLET Cédric :

- **28.11.2025 : Déplacement passage piéton**, le feu signalétique a été remplacé par une signalisation et un détecteur de vitesse plus adapté.
- **Rue des chaumières**, la CCHF propose de réaliser les travaux de curage du fossé en régie, en cas d'impossibilité, le propriétaire devra prendre en charge le coût des travaux, les racines des arbres lui appartenant.
- **Voirie** : Demandes de travaux rue du Briel, rue du manoir et du moulin vert pour 2026.
- **Réalisation** : Busage rue de la briqueterie.
- **Intersection Lotissement des Vergers** : la CCHF a été relancé sur le sujet pour proposer une solution pérenne.
- **Rue de Winnezeele** : création de trottoir
- **Intersociété** : Fin des travaux d'isolation et finalisation de l'accès au Wifi Public par la sécurisation du lien de connexion. Le devis sera signé prochainement.
- **Travaux en régie par la CCHF** : création d'un trottoir rue de la briqueterie.

**Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 24**